



FAMILLE

— PERSONNE

Modalités de fixation par le juge des enfants des droits de visite d'un parent en cas de placement de l'enfant chez un tiers

Civ. 1^{er}, 15 janv. 2025, n° 22-22.631

Le juge des enfants qui ordonne le placement de l'enfant avec un droit de visite du parent en présence d'un tiers est tenu de fixer la fréquence de cette mesure sauf à ce que, sous son contrôle, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, deux mineurs ont été placés auprès du conseil départemental. Le père a obtenu un droit de visite semi-médiatisé deux fois par mois en lieu neutre. Les modalités de ce droit de visite devaient être fixées avec le service départemental.

Le père conteste cette décision notamment en ce qui concerne l'office du juge des enfants. Il invoque que ce dernier, qui a ordonné un droit de visite dans un lieu de rencontre médiatisé, n'a pas précisé la durée de la mesure comme

l'exige l'article 1180-5 du code de procédure civile. La Haute cour rejette le pourvoi du père. Elle juge que l'article 1180-5 du code de procédure civile qui impose que le juge fixe la durée, la périodicité et la durée des rencontres ne s'applique pas au droit de visite des parents dont l'enfant est placé. Cette décision est régie par les articles 375-7, alinéa 4, du code civil et 1199-3 du code de procédure civile qui exige de fixer la fréquence des droits de visite des parents sauf ce que, sous le contrôle du juge, les conditions d'exercice de ce droit soient laissées à une détermination conjointe entre le ou les parents et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

— SUCCESSION-LIBÉRALITÉ

Validité du testament international rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas : la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence

Cass., ass. plén., 17 janv. 2025, n° 23-18.823

Sous certaines conditions, le testament international rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas peut être valable.

Une italienne vivant en France est décédée le 28 février 2015 en laissant pour lui succéder quatre enfants et un petit-fils. Elle avait établi

un testament dicté en italien avec le concours d'un interprète devant un notaire en présence de deux témoins. Son petit-fils conteste l'acte et assigne ses tantes en nullité du testament. La cour d'appel de Grenoble confirme la validité du testament en tant que testament international en vertu de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexé à la convention de Washington du 26 octobre 1973. La Cour de cassation, dans un arrêt très attendu du 2 mars 2022, a censuré les juges d'appel. Elle juge que le testament international ne peut pas être écrit dans une langue que le testateur ne comprend pas même avec l'aide d'un interprète. La cour d'appel de Lyon, saisie sur renvoi résiste et déclare le testament valable. Dans cet arrêt, la Cour de cassation maintient sa position en l'assouplissant néanmoins. Le testament international écrit dans une langue que le testateur ne comprend pas est valable si la loi dont dépend le notaire en charge d'établir le testament autorise le recours à un interprète. En l'espèce, le droit français prévoit à l'article 972 du code civil la possibilité pour les testaments rédigés à partir du 18 février 2015 d'avoir recours à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. Or, le testament a été rédigé avant cette date avec l'aide d'un interprète n'ayant pas la qualité d'expert judiciaire. Dès lors, le testament n'est ni valide en tant que testament authentique ni en tant que testament international.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

– ASSURANCE

Inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance automobile à la victime par ricochet

Civ. 2^e, 23 janv. 2025, n° 23-15.983

Le souscripteur d'assurance, auteur d'une fausse déclaration intentionnelle et victime par ricochet, bénéficie de l'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance au même titre que les victimes directes.

Un accident de la circulation impliquant seulement la conductrice a causé de graves blessures à ses enfants mineurs, passagers du véhicule. Ce dernier avait été assuré par le mari de la conductrice qui n'avait pas déclaré son épouse comme conducteur habituel. L'assureur a donc invoqué la nullité du contrat d'assurance et a dénié sa garantie sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances.

La cour d'appel a retenu la nullité du contrat d'assurance et l'a jugé inopposable aux passagers victimes. Mais elle a estimé que la nullité était opposable au mari, souscripteur du contrat ainsi qu'à la CPAM et au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Le père des enfants

mineurs, et par conséquent victime par ricochet, a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation devait répondre à la question de savoir si la nullité prononcée en vertu de l'article L. 113-8 du code des assurances était opposable au preneur d'assurance à la fois auteur d'une fausse déclaration intentionnelle et victime par ricochet.

Elle répond par la négative et censure les juges du fond. La nullité du contrat d'assurance est inopposable aux victimes ainsi qu'à la CPAM subrogée dans leurs droits. Le père, en qualité de victime par ricochet des dommages corporels subis par ses enfants mineurs, doit bénéficier de la même protection que celle des victimes directes.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Action directe du vendeur d'espaces publicitaires contre le mandataire de l'annonceur

Com. 29 janv. 2025, n° 23-19.341

Le vendeur d'espaces publicitaires bénéficie d'une action directe en paiement contre le mandataire de l'annonceur sans avoir à rapporter la preuve d'un mandat écrit.

Un groupement d'intérêt économique (GIE), mandataire de plusieurs sociétés, a conclu deux contrats de vente d'espaces publicitaires avec une agence publicitaire, mandataire de l'annonceur. Le GIE assigne directement en paiement ce dernier.

La cour d'appel rejette les demandes du GIE en raison de l'absence de mandat écrit, formalité requise en vertu de l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour les ventes d'espaces publicitaires.

La Haute cour va censurer l'arrêt d'appel. Elle vient préciser que la méconnaissance des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 ne sont pas requises à peine de nullité du contrat. Elle est uniquement sanctionnée par la privation de toute rémunération de l'intermédiaire.

Elle ajoute que le vendeur d'espaces publicitaires qui a conclu un contrat de vente avec le mandataire d'un annonceur, bénéficie d'une action directe en paiement contre ce dernier s'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir du mandataire lors de la conclusion du contrat de vente d'espaces publicitaires, sans être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

– BAIL

Opposabilité d'un bail conclu postérieurement à la délivrance du commandement de payer valant saisie

Civ. 2^e, 16 janv. 2025, n^o 21-17.794

Est opposable à l'adjudicataire un bail conclu après la publication d'un commandement de payer valant saisie immobilière à condition qu'il en ait eu connaissance avant l'adjudication.

En 1994, un créancier a engagé une saisie immobilière sous l'empire de la loi ancienne. Postérieurement au commandement de payer, le 1^{er} janvier 2001, la partie saisie a consenti plusieurs baux dont l'un d'eux a été cédé à l'occasion de la procédure collective d'un des preneurs. Le créancier poursuivant a assigné les locataires en nullité du bail avant l'adjudication.

L'adjudicataire est intervenu volontairement à l'instance engagée par le créancier poursuivant afin de solliciter l'annulation des baux.

Le tribunal de grande instance déboute l'adjudicataire de sa demande en nullité des baux. Il interjeta appel du jugement. La cour d'appel a infirmé le jugement et prononcé la nullité des baux et l'expulsion des locataires. L'un des locataires s'est pourvu en cassation. Il soutient eu visa de l'article L. 321-4 du code des procédures civiles d'exécution que les baux consentis par le débiteur après l'acte de saisie sont, quelle que soit leur durée, inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur, le bail, même conclu après la publication d'un commandement aux fins de saisie immobilière, est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication.

La Haute cour casse l'arrêt d'appel au visa des anciens articles 1743 et 684 du code de procédure civile. Après avoir constaté que l'adjudicataire avait eu connaissance du bail avant l'adjudication, elle juge que ce bail était dès lors opposable à l'adjudicataire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL

Déplafonnement du loyer d'un bail renouvelé après la souscription de l'assurance de responsabilité civile obligatoire du bailleur

Civ. 3^e, 23 janv. 2025, n^o 23-14.887



Le déplafonnement des loyers d'un bail renouvelé est justifié en cas de modification notable des obligations respectives des parties intervenue en cours de bail expiré. Tel est le cas de l'obligation pour le bailleur de souscrire une assurance de responsabilité civile en qualité de propriétaire non-occupant, en vertu de la loi ALUR.

Saisi d'une demande de renouvellement d'un bail commercial de locaux situés dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, les bailleurs ont accepté mais ont sollicité la fixation du loyer renouvelé à un prix déplafonné. Ils font valoir que la loi ALUR, du 24 mars 2014, a mis à leur charge une obligation de s'assurer contre les risques de responsabilité civile en qualité de copropriétaires non-occupants.

Ils ont assigné la locataire devant le juge des loyers commerciaux.

Contestant le caractère d'obligation légale nouvelle justifiant le déplafonnement, la locataire invoque notamment, à l'appui de son pourvoi, que les bailleurs payaient déjà cette assurance avant même qu'elle soit obligatoire.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation écarte cet argument et constate que l'augmentation des charges supportées par les bailleurs, à raison de leurs obligations légales qui cumulées avaient abouti à une baisse du revenu locatif de 27,97 % au cours du bail expiré, constituait une modification notable des obligations des parties au cours du bail expiré. Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu le déplafonnement du loyer du bail renouvelé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

– PROTECTION SOCIALE | RÉMUNÉRATION

Preuve de la mise à disposition d'un véhicule de fonction et avantage en nature

Civ. 2^e, 9 janv. 2025, n° 22-15.766

La prise en charge par l'employeur d'un véhicule de fonction doit porter exclusivement sur les déplacements professionnels du salarié. L'employeur doit prouver qu'il n'a pas participé au coût de l'usage personnel du véhicule par le salarié qui s'analyserait en un avantage en nature.

Des salariés adhérant à une association bénéficiaient de la mise à disposition permanente d'un véhicule de tourisme moyennant le paiement d'une cotisation. L'association facturait à l'employeur les indemnités kilométriques correspondant aux déplacements professionnels. Ces indemnités étaient prises en compte pour déterminer le montant dû

par les salariés au titre de leur cotisation. À la suite d'un contrôle, l'URSSAF constata que la société ne justifiait pas du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel par chacun des salariés et du taux retenu. Cette prise en charge par la société fait réaliser une économie à ses salariés qui constitue dès lors un complément de rémunération soumis à cotisations. La société a saisi la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

La société conteste la qualification d'avantage en nature en ce qu'elle n'a pas mis à la disposition permanente de ses salariés un véhicule dont elle assumait entièrement la charge.

Le moyen du pourvoi est rejeté par les hauts magistrats au motif que la circonstance selon laquelle le véhicule est mis à la disposition permanente de salariés par l'intermédiaire d'un tiers ne saurait faire obstacle à la constatation de l'existence d'un avantage en nature, lorsque l'attribution de cet avantage résulte de l'appartenance des salariés à l'entreprise. L'employeur doit rapporter la preuve de la prise en charge exclusivement des coûts afférents aux kilomètres parcourus par les salariés dans le cadre de leurs déplacements professionnels sans participation au coût de l'usage personnel du véhicule.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– GRÈVE | IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Dépôt du préavis de grève dans les entreprises de transport gérant un service public de transport en commun

Soc. 5 févr. 2025, n° 22-24.601

Ne remplis pas la condition de représentativité, nécessaire à la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève, dans les entreprises de transport gérant les services publics de transport en commun, l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle mais dépourvue de représentativité au niveau de l'entreprise.

La fédération CGT a notifié à la société Keolis, qui exploite le réseau de transport en commun lyonnais sur délégation de service public du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, une alarme sociale en vue du dépôt d'un préavis de grève pour les personnels mis à disposition au sein de la société Keolis. La société Keolis a refusé de reconnaître la validité de cette alarme sociale au motif que la CGT n'est pas représentative au niveau de la société.

La CGT, après avoir déposé un préavis de grève, assigne la société Keolis devant le juge des référés invoquant un trouble manifestement illicite constitué par une entrave au droit de grève. Le juge des référés considère le préavis de grève comme valide.

Saisie du pourvoi, la Haute cour n'est pas de cet avis. Elle juge que dans les entreprises de transport gérant les services publics de transport terrestre régulier de personnes, le dépôt d'un préavis de grève ne pouvait intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer le préavis. Cette négociation ayant pour objet de tenter de parvenir à un accord et d'éviter le déclenchement de la grève envisagée dans l'entreprise, seules les organisations syndicales représentatives au sein de cette entreprise peuvent procéder au dépôt d'un préavis de grève. Or, la CGT qui était représentative au niveau de la branche professionnelle et au niveau national interprofessionnel ne l'était pas au sein de la société Keolis. Le préavis de grève n'est donc pas valide.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.

